



**PRÉFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du Contrôle de Légalité

**PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités locales

Arrêté du 11 juin 2019

portant extension de périmètre de l'exercice de la compétence « collecte »
du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est
de la Sarthe (SMIRGEOMES), à compter du 1er janvier 2020, et modification des statuts ;
et
portant dissolution
du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir (n° SIREN 254102916)
à compter du 1er janvier 2020,

**Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1983 portant création du SMIRGEOMES de la Sarthe modifié par
les arrêtés interpréfectoraux des 2 avril 1985, 22 avril 1985, 17 janvier 1989, 28 août 1990, 18 décembre 1992,
19 janvier 1994 et par les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1997, 1^{er} avril 1998, 31 décembre 1998,
17 août 2000 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 03 juillet 1990 et 20 juillet 1991 modifiés, portant création du
SICTOM (syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères) de Montoire-sur-le-Loir – La
Chartre-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 avril 2001 portant modification des statuts du SMIRGEOMES ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2002 portant adhésion de la commune de SARGE-SUR-BRAYE (41) au
SMIRGEOMES et modification des statuts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} décembre 2003 portant adhésion de la commune de CHAMPAGNE
au SMIRGEOMES et transfert du siège social ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2009 portant modification des statuts du SMIRGEOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant extension du périmètre à la commune de Bessé sur
Braye et modification des statuts au 1^{er} janvier 2012 de la communauté de communes du Pays Calaisien ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2011 portant modification des statuts du SMIRGEOMES suite à l'adhésion de la commune de Bessé sur Braye à la communauté de communes du Pays Calaisien au 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension du périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes de Champagné et Ruaudin à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2012 portant sur le changement de dénomination, l'adhésion du SICTOM Montoire sur le Loir – La Chartre-sur-le-Loir, la transformation en syndicat à la carte, la substitution de Le Mans Métropole – communauté urbaine à la commune de Champagné.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2013 portant sur le retrait du syndicat de la Communauté de communes Val du Loir ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015 portant sur le retrait de Le Mans Métropole – communauté urbaine (au titre de la commune de Champagné) du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 février 2017 portant mise à jour des statuts du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2018 du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir décidant le transfert de la compétence collecte à compter du 1^{er} janvier 2020 au profit du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES), et constatant le transfert intégral des compétences du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir, lequel conduit à sa dissolution de plein droit selon les modalités et règles prévues à l'article L. 5711-4 du CGCT ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2019 du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) approuvant ce transfert de compétence dans les mêmes termes, et proposant modification des statuts en conséquence ;

Vu les délibérations concordantes des membres du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) :

- communauté de communes Loir-Lucé-Bercé en représentation-substitution en date du 7 mars 2019 ;
- communauté de communes Huisne Sarthoise en date du 26 mars 2019 ;
- communauté de communes Le Gesnois Bilurien en date du 4 avril 2019 ;
- communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille en date du 9 avril 2019 ;
- communauté de communes des Collines du Perche en représentation-substitution en date du 11 avril 2019 ;

Vu les délibérations concordantes des EPCI à fiscalité propre membres du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir

- communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 20 mai 2019,
- communauté de communes des Collines du Perche en date du 11 avril 2019,
- communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois en date du 7 mars 2019,
- communauté de communes Loir-Lucé-Bercé en date du 7 mars 2019,

approuvant :

- le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la compétence collecte du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir au profit du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES), et constatant que le transfert intégral des compétences du SICTOM conduit à sa dissolution de plein droit ;

- les statuts du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'en application de l'article L5711-4 du CGCT, en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre suivant la procédure définie à l'article L5211-18 ;

Considérant que lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste ;

Considérant que le SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir a déjà transféré au SMIRGEOMES de la Sarthe sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu les statuts annexés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Loir-et-Cher ;

ARRESENT

Article 1^{er} – La compétence « collecte » des déchets des ménages et autres déchets, visée aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales et exercée par le SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir, est transférée en totalité au SMIRGEOMES à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 – En application de l'article L5711-4 du CGCT, le SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La Chartre-sur-le-Loir (n° SIREN 254102916) est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'intégralité de l'actif et du passif et l'ensemble des biens, droits et obligations du SICTOM sont transférés au SMIRGEOMES à cette même date. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

L'organe délibérant du SMIRGEOMES est compétent pour adopter le compte administratif de l'année 2019 du SICTOM dissous.

Article 3 – Le périmètre géographique du SMIRGEOMES est de fait modifié ainsi qu’il suit :

- la Communauté de communes des Collines du Perche, par représentation-substitution des communes de Mondoubleau, de Sargé-sur-Braye, Couëtron-au-Perche, Baillou, Beauchêne, Boursay, Choue, Cormenon, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Temple, Saint-Marc-du-Coir ;
- la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;
- la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l’Anille ;
- la Communauté de communes du Pays de l’Huisne Sarthoise ;
- la Communauté de communes de Loir-Lucé-Bercé, par représentation-substitution des communes de Le Grand-Lucé, Courdemanche, Montreuil-Le-Henri, Pruillé-L’Eguillé, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Villaines-sous-Lucé et Beaumont-sur-Dême, Chahaignes, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Maçon et Loir en Vallée ;
- la Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois, par représentation-substitution des communes de Bouffry, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, La Fontenelle, Le Poislay, Ruan-sur-Egvyonne ;
- la Communauté d’agglomération «Territoires Vendômois », par représentation-substitution des communes d’Ambloy, Artins, Bonneveau, Cellé, Fontaine-Les-Côteaux, Les Essarts, Les Hayes, Houssay, Lavardin, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Prunay-Cassereau, Les Roches-l’Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Troo, Vallée-de-Ronsard, Villavard, Villechauve, Villedieu-Le-Château.

Article 4 – La dénomination du syndicat mixte « Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l’Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) » devient « Syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères – Loir et Sarthe (SYVALORM Loir et Sarthe) ».

Article 5 – Les statuts sont modifiés tels que présentés en annexe.

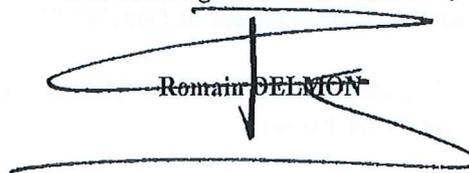
Article 6 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Loir-et-Cher, les sous-préfets de La Flèche, de Mamers et de Vendôme, le président du SMIRGEOMES, la présidente du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir - La-Chartre-sur-le-Loir, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, les directeurs départementaux des finances publiques de la Sarthe et de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de Loir-et-Cher et affiché au siège du SMIRGEOMES, du SICTOM Montoire-sur-le-Loir - La-Chartre sur-le-Loir ainsi qu’aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Le préfet de la Sarthe,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Pour le préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture,



Romain DELMON

cf. délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES ORDURES
MENAGERES – LOIR et SARTHE
(SYVALORM Loir et Sarthe)**

-
STATUTS

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, **un syndicat mixte fermé**, dénommé « Syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères – Loir et Sarthe » (SYVALORM Loir et Sarthe) et ci-après « le Syndicat ».

Le Syndicat est constitué entre :

- la Communauté de communes des Collines du Perche, pour le périmètre des communes de Mondoubleau, de Sargé-sur-Braye, Couëtron-au-Perche, Baillou, Beauchêne, Boursay, Choue, Cormenon, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Temple, Saint-Marc-du-Cor ;
- la Communauté de communes le Gesnois Bilurien ;
- la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;
- la Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;
- la Communauté de communes de Loir-Lucé-Bercé, pour le périmètre des communes de Le Grand-Lucé, Courdemanche, Montreuil-le-Henri, Pruillé-L'Eguillé, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Villaines-sous-Lucé, Beaumont-sur-Dême, Chahaïgnes, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Marçon et Loir en Vallée ;
- la Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois, pour le périmètre des communes de Bouffry, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, La Fontenelle, Le Poislay, Ruan-sur-Eggonne ;
- la Communauté d'agglomération «Territoires Vendômois », pour le périmètre des communes d'Ambloy, Artins, Bonneveau, Cellé, Fontaine-Les-Côteaux, Les Essarts, Les Hayes, Houssay, Lavardin, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Prunay-Cassereau, Les Roches-l'Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Troo, Vallée-de-Ronsard, Villavard, Villechauve, Villedieu-Le-Château.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé 11, rue Henri Maubert à Saint-Calais (72120).

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

4.1 Compétences

Le Syndicat assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et autres déchets prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

4.2 Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, utile ou nécessaire à ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les règles de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes règles.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il peut aussi être « centrale d'achat » dans les conditions prévues aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat intervient selon les dispositions légales et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé. Dans ce cadre, dans l'hypothèse d'un retrait, il sera tenu compte des investissements réalisés par le Syndicat sur le territoire concerné.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres.

Le comité syndical est composé des délégués des membres, élus par ces derniers dans les conditions légales et réglementaires applicables.

1/ Jusqu'à l'élection des délégués au comité syndical faisant suite au renouvellement des conseils municipaux de 2020, la règle de représentation des EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat au comité syndical telle que prévue dans les précédents statuts est appliquée, à savoir un nombre de délégués titulaires et un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes que l'EPCI représente.

2/ A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, les membres du Syndicat disposent d'une représentation au comité syndical établie selon les règles suivantes :

Des délégués sont élus par les membres en fonction de leur population selon les modalités suivantes :

Nombre habitants des EPCI	Nb de délégués
0 à 5 000	2
5 001 à 10 000	3
10 001 à 15 000	4
15 001 à 20 000	5
20 001 à 25 000	6
25 001 à 30 000	7
30 001 à 35 000	8
tranche 5 000 suppl :	1

La population prise en compte est la **population municipale** telle qu'authentifiée le 1^{er} janvier de l'année du renouvellement du mandat des conseillers municipaux. Toutefois, en cas d'évolution, pour quelque cause que ce soit, du périmètre d'un EPCI membre en cours de mandat, ou en cas de fusion d'un ou plusieurs EPCI membres, il est procédé, en tant que de besoin, à une nouvelle répartition des sièges au comité syndical sur la base de la population municipale telle qu'authentifiée le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur de cette évolution.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants qu'il dispose de délégués titulaires. Un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du même membre ; en cas d'empêchement des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir par le délégué titulaire empêché à un autre délégué titulaire.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le bureau du Syndicat est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de ce dernier ni qu'il puisse excéder quinze, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux alinéas précédents, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le comité syndical élit les membres du bureau selon les règles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité syndical.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale, au prorata de la population municipale qu'il représente, résultant des recensements généraux ou complémentaires.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le comptable du Syndicat est le Percepteur de la Trésorerie de rattachement du Syndicat.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

Dans le silence des statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 1^{er} JUIN 2019

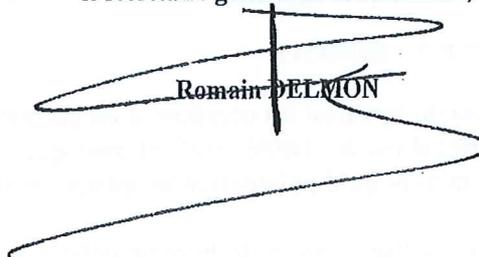
Le préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Pour le préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture,



Romain DELMON